

AGRI-INVESTISSEMENT **Manuel 2010**

Avant-propos

Agri-investissement offre à toutes les entreprises agricoles canadiennes une couverture flexible contre les légères baisses de revenu. Il permet aux entreprises participantes de déposer annuellement dans leur compte jusqu'à 1,5 % de leurs ventes nettes ajustées (VNA) de produits admissibles et de recevoir, en contrepartie, des contributions gouvernementales équivalentes. De façon générale, les VNA correspondent à la différence entre les ventes et les achats (incluant la variation d'inventaire) de produits admissibles. Le montant maximal de VNA est de 1,5 M\$ par entreprise participante.

La somme d'argent est déposée dans un compte individuel qui rapporte de l'intérêt. L'entreprise peut retirer de l'argent de son compte en tout temps, selon ses besoins. Ce compte est constitué des dépôts de l'entreprise participante (fonds 1), de la contrepartie des gouvernements et des intérêts versés (fonds 2). Les retraits sont d'abord prélevés du fonds 2. Lorsqu'il n'y a plus d'argent dans ce dernier, la partie restante du retrait est soustraite du fonds 1. Seules les sommes retirées du fonds 2 sont imposables; les dépôts ne sont pas déductibles d'impôts.

Les contributions gouvernementales sont financées à 60 % par le gouvernement du Canada et à 40 % par le gouvernement du Québec. La Financière agricole du Québec a été mandatée pour administrer ce programme au Québec, et ce, dans le respect des lignes directrices établies de concert avec l'ensemble des provinces et le gouvernement du Canada.

Ce document est proposé à titre de référence seulement et il peut être modifié en tout temps, sans préavis. Son contenu, en partie ou en totalité, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues à l'Accord-cadre Cultivons l'avenir ni aux lignes directrices du programme Agri-investissement.

TABLE DES MATIÈRES

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DU PROGRAMME	3
1 PARTICIPATION AU PROGRAMME	4
1.1 ADMISSIBILITÉ.....	4
1.2 PRODUITS ADMISSIBLES.....	4
1.3 DONNÉES FINANCIÈRES	5
1.3.1 GÉNÉRALITÉS	5
1.3.2 MÉTHODE DE COMPTABILITÉ.....	5
1.3.3 VENTES NETTES AJUSTÉES (VNA).....	6
1.4 AJUSTEMENTS DES VNA	8
1.4.1 MODIFICATIONS AUX DONNÉES FINANCIÈRES.....	8
1.4.2 TRANSACTIONS NON CONCLUES À LA JUSTE VALEUR MARCHANDE.....	9
1.4.3 REGROUPEMENT D'EXPLOITATIONS AGRICOLES.....	9
1.5 DATES LIMITES.....	9
2 OPÉRATIONS DANS LE COMPTE	10
2.1 DÉPÔT DU PARTICIPANT	10
2.1.1 DÉPÔT MAXIMAL	10
2.1.2 SOLDE MAXIMAL DU COMPTE	10
2.2 CONTRIBUTIONS GOUVERNEMENTALES	11
2.3 RETRAITS.....	11
2.4 INTÉRÊTS	11
2.5 RECOUVREMENT	11
3 GESTION DU COMPTE	12
3.1 OUVERTURE DU COMPTE	12
3.2 TRANSFERT DE COMPTE	12
3.3 FERMETURE DU COMPTE.....	12
3.3.1 DOCUMENTS À FOURNIR.....	12
3.3.2 DERNIÈRE ANNÉE DE PARTICIPATION AU PROGRAMME.....	12
4 GESTION DU PROGRAMME.....	13
4.1 VÉRIFICATION, CONTRÔLE ET EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS	13
4.1.1 DEMANDE DE RÉVISION	13
4.1.2 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	13

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DU PROGRAMME

Chaque année, sur réception des données financières du participant, La Financière agricole procède aux calculs des VNA de l'entreprise et du montant maximal de dépôt. La Financière agricole confirme, par un « Avis de dépôt », la somme maximale que le participant peut déposer dans son compte pour l'année de participation concernée. Après la réception de l'avis de dépôt, le participant peut faire :

- un dépôt, jusqu'au montant maximal indiqué sur l'avis de dépôt (minimum de 75 \$);
- un retrait, pour disposer de la somme nécessaire à son dépôt (retrait-dépôt).

Le participant peut faire un seul dépôt par avis de dépôt, et ce, dans les **90 jours suivant** sa date d'émission. Il doit remplir à cette fin le coupon de dépôt et le retourner avec son chèque à La Financière agricole.

Dans les 15 jours suivant le dépôt du participant, La Financière agricole lui confirme par écrit le versement de la contribution gouvernementale et le solde du compte. Il peut alors retirer le montant de son choix, jusqu'à concurrence du solde de son compte, à l'aide du **coupon de retrait** qui accompagne cette lettre de confirmation. Le montant minimal de retrait est de 75 \$ ou le solde du compte, s'il est inférieur à ce montant.

Dates importantes à retenir

Date limite de transmission des données financières, sans réduction ¹	30 septembre de l'année suivant l'année de participation (pour 2010, il s'agit du 30 septembre 2011)
Date limite de transmission des données financières, avec réduction ¹	31 décembre de l'année suivant l'année de participation (pour 2010, il s'agit du 31 décembre 2011)

¹ Le dépôt maximum du participant est réduit de 5 % par mois (ou partie de mois) de retard lorsque les données financières sont transmises au-delà du 30 septembre de l'année suivant l'année de participation.

1 PARTICIPATION AU PROGRAMME

1.1 ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme Agri-investissement, l'entreprise agricole doit, au cours de l'année de participation :

- être enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations (L.R.Q., c. M-14, r. 2.2), et fournir son numéro d'enregistrement (NIM);
- avoir déclaré des revenus (ou des pertes) agricoles dans sa déclaration d'impôts¹;
- mettre en marché un produit visé, conformément aux règlements et aux conventions en vigueur dans le cadre de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), le cas échéant.

Tous les types d'entreprises agricoles (particulier, société par actions, société de personnes, fiducie, coopérative) sont admissibles. Toutefois, les stations de recherche, les universités, les collèges et les autres organismes financés par le gouvernement ne le sont pas.

L'entreprise agricole doit participer à ce programme dans la province d'où provient la majorité de son revenu agricole au cours des cinq dernières années.

1.2 PRODUITS ADMISSIBLES

La majorité des revenus provenant des productions agricoles sont admissibles à Agri-investissement. Toutefois, la revente de produits qui ne sont pas issus de l'exploitation agricole et les revenus tirés des produits forestiers², de l'aquaculture, des chevaux de course, de la mousse de tourbe et ceux découlant d'activités agricoles réalisées à l'extérieur du Canada n'y sont pas admissibles.

De plus, les revenus provenant des productions sous gestion de l'offre (lait de vache, œufs de poule, poulets et dindons) ne sont pas admissibles au programme. La Financière agricole ajustera donc les VNA des entreprises dont les revenus proviennent de produits admissibles et de produits sous gestion de l'offre, afin de considérer seulement celles relatives aux produits admissibles.

¹ L'application de cette exigence peut être suspendue pour les Indiens inscrits qui exploitent une entreprise agricole dans une réserve indienne.

² Les revenus provenant de la production ou de la récolte d'arbres devant servir de bois de chauffage, de matériaux de construction, de perches et poteaux, de pulpe et papier ou aux fins de reboisement ne sont pas admissibles à Agri-investissement.

1.3 DONNÉES FINANCIÈRES

1.3.1 GÉNÉRALITÉS

Pour les besoins d'Agri-investissement, le participant doit déclarer annuellement l'ensemble des revenus et dépenses de ses produits admissibles et de ses produits sous gestion de l'offre en fonction de son exercice et de ses états financiers. Ces revenus et dépenses, appelés *données financières*, devront être transmis à La Financière agricole afin qu'elle puisse établir, pour une année de participation donnée, les éléments suivants :

- les VNA de l'entreprise;
- le montant maximal que le participant peut déposer dans son compte (1,5 % de ses VNA);
- le solde maximal du compte.

L'entreprise qui fournit déjà ses données financières dans le cadre du programme Agri-stabilité n'a pas à les transmettre à nouveau pour participer à Agri-investissement.

1.3.2 MÉTHODE DE COMPTABILITÉ

La méthode de comptabilité d'exercice doit être utilisée pour déclarer l'ensemble des données financières dans le cadre d'Agri-investissement, et ce, peu importe la méthode de comptabilité utilisée aux fins de la déclaration d'impôts.

Si les états financiers sont établis en comptabilité de caisse, des informations supplémentaires seront nécessaires pour que le préparateur de données financières puisse convertir les ventes et les achats de produits agricoles sur la base de la comptabilité d'exercice. À cette fin, le participant devra disposer des informations suivantes :

- les comptes à recevoir et les revenus perçus d'avance de produits admissibles et sous gestion de l'offre du début et de la fin de l'exercice financier;
- les comptes à payer et les frais payés d'avance de produits admissibles et sous gestion de l'offre du début et de la fin de l'exercice financier;
- la valeur des inventaires de produits admissibles et sous gestion de l'offre du début et de la fin de l'exercice financier.

1.3.3 VENTES NETTES AJUSTÉES (VNA)

Pour les entreprises qui commercialisent uniquement des produits admissibles, les ventes nettes ajustées (VNA) correspondent à la somme des ventes de produits admissibles (incluant les indemnités de remplacement pour ces derniers), de laquelle on retranche les achats de produits admissibles.

$$\text{VNA} = \text{Ventes de produits admissibles}^1 - \text{Achats de produits admissibles}^2$$

Par contre, pour les entreprises qui vendent des produits admissibles et des produits soumis à la gestion de l'offre, les VNA se calculent en considérant **le total de ces ventes et de ces achats** :

$$\text{VNA} = \left(\text{Ventes totales}^1 - \text{Achats totaux}^2 \right) \times \frac{\text{Ventes de produits admissibles}^1}{\text{Ventes totales}^1}$$

Les ventes et les achats incluent les variations de comptes à recevoir, comptes à payer, de revenus perçus d'avance, de frais payés d'avance et d'inventaire.

1.3.3.1 INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT POUR PERTE DE PRODUITS ADMISSIBLES

Les indemnités de remplacement pour la perte de produits admissibles comprennent celles versées dans le cadre :

- de l'assurance récolte (incluant les travaux urgents);
- de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA);
- du programme d'indemnisation pour la sauvagine;
- des assurances privées pour compenser la perte de produits admissibles.

L'indemnité versée pour compenser la perte d'un produit admissible dans le cadre des assurances privées et de l'ACIA est admissible. Une indemnité relative à une perte de bénéfice occasionnée par une interruption d'affaires n'est pas admissible.

Les montants versés dans le cadre de l'assurance récolte et du programme d'indemnisation pour la sauvagine étant déjà connus par La Financière agricole, le participant n'a pas à fournir ces informations.

¹ Les ventes comprennent également les indemnités de remplacement pour perte de produits admissibles (voir le point 1.3.3.1).

² Ils comportent notamment les achats d'animaux, de semences et de plants, de céréales et d'oléagineux, et 65 % de la valeur des achats d'aliments préparés (voir le point 1.3.3.2).

1.3.3.2 ACHATS D'ALIMENTS PRÉPARÉS

Une proportion de 65 % des achats d'aliments préparés (moulées, suppléments protéiques, aliments d'allaitement et autres aliments pour animaux, sauf ceux élevés pour leur fourrure) est considérée dans le calcul des VNA. Ce pourcentage est de 20 % dans le cas des aliments destinés aux animaux élevés pour leur fourrure. Ces proportions correspondent à une estimation du pourcentage de produits admissibles contenus dans ces aliments.

1.3.3.3 POINT DE VENTE

Le montant retenu à titre de vente de produits admissibles pour Agri-investissement est celui obtenu au point de vente.

Le point de vente est atteint lors de la première transaction de vente ou :

- lorsque le produit agricole de l'entreprise n'est plus distinct, parce qu'il a été mélangé avec ceux des autres producteurs agricoles;
- lorsque l'entreprise n'assume plus la totalité des risques reliés aux produits visés.

Lorsque le prix de vente déclaré inclut une valeur qui a été ajoutée au produit après le point de vente, cette valeur ajoutée n'est pas admissible à Agri-investissement et elle doit également être déclarée à titre d'ajustement au point de vente.

Toutefois, dans la structure de commercialisation ayant cours au Québec, très peu de produits admissibles font l'objet d'une valeur ajoutée après le point de vente.

1.3.3.4 ÉLEVAGE OU ENGRAISSEMENT À FORFAIT

Les ventes d'animaux qui ont été élevés (ou engraisés) à forfait pour le compte d'un tiers ne peuvent être déclarées par l'éleveur, puisque son entreprise n'est pas propriétaire des animaux.

Les revenus obtenus pour l'élevage à forfait ne sont pas admissibles à Agri-investissement. Il en est de même pour les dépenses que l'entreprise a engagées pour faire élever ses animaux par un tiers.

Toutefois, lorsqu'une entreprise fournit des produits admissibles pour l'alimentation d'animaux qu'elle élève à forfait, la valeur de ces aliments est admissible à titre de revenu pour cette entreprise, et de dépense pour le propriétaire des animaux (pour autant qu'il existe des pièces justificatives pour établir cette valeur).

Lorsque les pièces justificatives ne permettent pas d'établir la valeur de ces aliments, La Financière agricole considère 70 % du montant total forfaitaire avec fourniture d'aliments à titre de vente admissible (pour l'éleveur) et de dépense admissible (pour le propriétaire des animaux).

1.3.3.5 CONTRATS À TERME

Les opérations sur les marchés à terme (y compris les options) représentent des revenus ou des dépenses admissibles, dans la mesure où il s'agit d'opérations de couverture pour les quantités produites ou consommées au sein de l'entreprise, et non d'opérations de spéculation. Le cas échéant, le participant pourrait être tenu de le démontrer.

1.3.3.6 PRODUITS EMBALLÉS OU TRANSFORMÉS

La vente des produits emballés ou transformés **issus de l'exploitation agricole** d'un participant est considérée à titre de revenu admissible, pour autant que les montants soient déclarés par ce participant comme revenu agricole aux fins d'imposition.

Les revenus de repas de cabane à sucre ou de tables champêtres ne sont admissibles qu'en partie, soit en fonction de la part attribuable à la valeur du sirop d'érable ou des produits agricoles provenant de l'entreprise du participant.

1.3.3.7 PRODUITS SOUS GESTION DE L'OFFRE

Les produits sous gestion de l'offre ne sont pas admissibles à Agri-investissement. Toutefois, La Financière agricole doit obtenir les données financières relatives à ces produits afin d'isoler, du montant total des achats, celui relatif aux produits admissibles (voir la définition des VNA à la section 1.3.3).

1.3.3.8 REVENTE DE PRODUITS ACHETÉS

La vente de produits agricoles achetés pour la revente, c'est-à-dire n'ayant pas fait l'objet d'une croissance ni d'un engraissement sur l'exploitation agricole, n'est pas admissible à Agri-investissement. Il en est de même pour l'achat de produits dans le but de les revendre après transformation.

1.4 AJUSTEMENTS DES VNA

1.4.1 MODIFICATIONS AUX DONNÉES FINANCIÈRES

Si le participant juge qu'il y a lieu de modifier les données financières déclarées à Agri-investissement pour une année donnée, une demande de modification écrite doit parvenir à La Financière agricole dans les **18 mois suivant la date d'émission de l'avis de dépôt**. Après ce délai, aucune demande de changement ne sera acceptée.

La Financière agricole se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande de modification. S'il y a lieu, un nouvel avis de dépôt sera expédié afin de considérer les ajustements au dépôt maximal du participant et de la contrepartie des gouvernements.

Toute donnée qui ne peut être appuyée par des pièces justificatives peut être modifiée par l'Administration.

1.4.2 TRANSACTIONS NON CONCLUES À LA JUSTE VALEUR MARCHANDE

Les transactions entre deux parties doivent être conclues à leur juste valeur marchande pour être admises aux fins du calcul des VNA. Les transactions à une valeur supérieure ou inférieure à la juste valeur marchande peuvent être rajustées par La Financière agricole en fonction de la juste valeur marchande. Lorsque la valeur des transactions ne peut être établie clairement, La Financière agricole peut regrouper les VNA des participants visés et en assigner un certain pourcentage à chacun d'eux afin d'établir le dépôt maximal et le solde maximal du compte de chaque entreprise concernée.

1.4.3 REGROUPEMENT D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

Les données sur les revenus et les dépenses de deux ou de plusieurs participants peuvent être regroupées lorsque leurs exploitations agricoles n'ont pas d'indépendance juridique, financière ou fonctionnelle, ou ne transigent pas entre elles à la juste valeur marchande, et ce, même si chacune déclare séparément ses activités aux fins de la déclaration d'impôts sur le revenu.

Lorsque La Financière agricole considère que des participants ont structuré leurs opérations commerciales afin d'empêcher l'application de la limitation des VNA à 1,5 M\$, elle peut limiter les VNA de l'ensemble de ces participants au montant maximal prescrit pour un seul participant. Il en est de même s'il s'agit du solde maximal du compte.

1.5 DATES LIMITES

Pour participer au programme, l'exploitant doit :

- transmettre ses données financières à La Financière agricole avant le 30 septembre de l'année suivant l'année de participation, sans réduction du montant de dépôt maximal;
- ou transmettre ses données financières à La Financière agricole avant le 31 décembre de l'année suivant l'année de participation, avec réduction du montant de dépôt maximal;
- et faire son dépôt dans les 90 jours suivant la date d'émission de l'avis de dépôt.

Le montant du dépôt maximal du participant est réduit de 5 % pour chaque mois (ou partie de mois) de retard écoulé après la date limite pour transmettre ses données financières pour l'année de participation concernée (30 septembre de l'année suivant l'année de participation).

Le participant qui omet de présenter ses données financières dans les trois mois suivant la date limite fixée (31 décembre de l'année suivant l'année de participation) n'est pas admissible pour l'année visée.

Ainsi, à titre d'exemple si un participant expédie ses données financières pour l'année de participation 2009, après le 30 septembre 2010, il aura une pénalité pour chaque mois de retard et ce, jusqu'au 31 décembre 2010.

2 OPÉRATIONS DANS LE COMPTE

Le compte Agri-investissement est constitué des dépôts de l'entreprise participante (fonds 1), de la contrepartie des gouvernements et des intérêts versés (fonds 2). Les retraits sont d'abord prélevés du fonds 2. Lorsqu'il n'y a plus d'argent dans ce dernier, la partie restante du retrait est soustraite du fonds 1. Seules les sommes retirées du fonds 2 sont imposables; les dépôts ne sont pas déductibles d'impôts.

2.1 DÉPÔT DU PARTICIPANT

Le participant peut faire **un seul dépôt par avis de dépôt**, dont le montant est limité en fonction du dépôt maximal et du solde maximal du compte.

2.1.1 DÉPÔT MAXIMAL

La Financière agricole expédie au participant un avis lui mentionnant le dépôt maximal admissible à la contrepartie gouvernementale, le solde du compte et le solde maximal du compte.

Le montant **maximal** que le participant **peut déposer annuellement dans son compte** (dépôt maximal) est de 1,5 % des VNA, sans dépasser la limite de 1,5 M\$ de VNA par entreprise ni porter le solde du compte au-delà de son solde maximal.

$$\text{Dépôt maximal}^1 = \frac{\text{VNA}}{(\text{Max. : 1,5 M\$})} \times 1,5 \%$$

Le montant minimal que le participant doit déposer annuellement dans son compte est de 75 \$. Toutefois, pour une année de participation donnée, il n'est pas obligatoire de faire un dépôt dans le compte.

2.1.2 SOLDE MAXIMAL DU COMPTE

Le montant **maximal** qu'une entreprise agricole **peut avoir dans son compte** (solde maximal du compte) correspond à 25 % de la moyenne des VNA des trois dernières années² (incluant l'année de participation). Lorsqu'on ne peut déterminer les VNA pour une de ces années, cette dernière n'est pas considérée dans la moyenne.

Si le dépôt d'une contribution gouvernementale fait en sorte que le solde du compte est supérieur au solde maximal, l'excédent n'est pas déposé au compte du participant. Toutefois, les intérêts produits par le compte peuvent y être déposés, même si le maximum est atteint.

¹ Le dépôt maximal est assujéti à une réduction de 5 % par mois (ou partie de mois) de retard suivant la date limite pour transmettre les données financières de l'entreprise.

² Ainsi, pour 2010, le solde maximal correspond à 25% de la moyenne des VNA des années 2008, 2009 et 2010.

2.2 CONTRIBUTIONS GOUVERNEMENTALES

Une fois que le participant a fait son dépôt dans son compte (fonds 1), La Financière agricole dépose, dans les 15 jours suivants, un montant équivalent dans le fonds 2, sans toutefois dépasser le maximum permis (voir la section 2.1.1). Ces contributions gouvernementales ne peuvent excéder 22 500 \$ (1,5 % de 1,5 M\$ de VNA).

2.3 RETRAITS

Le participant peut en tout temps, faire le nombre de retraits qu'il désire de son compte. Tout retrait est fait en premier dans le fonds 2, puis dans le fonds 1 lorsque le montant du retrait est supérieur au solde du fonds 2.

Les retraits du fonds 2 (contributions gouvernementales et intérêts) sont imposables à titre de revenu de placement. Ceux du fonds 1 ne sont pas imposables.

Le montant minimal de chaque retrait est fixé à 75 \$ ou au solde du compte s'il est inférieur à ce montant.

Lorsqu'un participant fait un retrait de son compte, un paiement lui est versé directement ou servira d'abord à compenser des sommes dues à La Financière agricole, en vertu des divers programmes qu'elle administre.

2.4 INTÉRÊTS

La Financière agricole versera dans le fonds 2, le 1^{er} décembre de chaque année, les intérêts produits par les fonds 1 et 2, et ce, à un taux équivalant à 90 % de la moyenne du taux des certificats de placements garantis (CPG) d'un an, rachetables.

L'intérêt sera cumulé à compter de la date du dépôt du participant dans le fonds 1, et de celui des gouvernements dans le fonds 2.

2.5 RECOUVREMENT

Les participants sont tenus de rembourser toute contribution gouvernementale reçue en trop. La Financière agricole peut exiger des intérêts au participant à compter de 30 jours après la date d'envoi d'un avis de recouvrement. Le taux d'intérêt est celui des bons du Trésor à échéance de 90 jours, majoré de 2 % annuellement et rajusté trimestriellement.

3 GESTION DU COMPTE

Pour participer au programme, une entreprise agricole doit détenir un compte Agri-investissement à La Financière agricole. Par la suite, elle peut se trouver dans une situation pouvant entraîner le transfert de son compte au bénéfice d'une autre entreprise agricole ou la fermeture de son compte.

3.1 OUVERTURE DU COMPTE

Pour l'année de participation 2010, les entreprises agricoles qui n'ont pas encore un compte Agri-investissement ont jusqu'au 30 septembre 2011 pour manifester leur intention de participer au programme et ouvrir un compte. Toutefois, elles peuvent également s'y inscrire jusqu'au 31 décembre 2011, avec une réduction du dépôt maximal admissible et de la contribution gouvernementale.

3.2 TRANSFERT DE COMPTE

Dans certaines situations impliquant une modification du statut juridique de l'entreprise ou une vente, le participant peut demander le transfert de son compte. Il doit alors communiquer avec son centre de services de La Financière agricole au 1 800 749-3646.

3.3 FERMETURE DU COMPTE

Les participants peuvent fermer leur compte à tout moment. Le compte d'un participant qui n'a pas transmis ses données financières ou qui n'a pas déclaré de revenu et d'achats de produits admissibles pendant deux années consécutives sera fermé par La Financière agricole et le solde lui sera versé. Lorsqu'une entité est dissoute, son compte est fermé et le solde lui est versé.

3.3.1 DOCUMENTS À FOURNIR

Afin de fermer le compte d'un participant qui est décédé ou qui a fait faillite, son représentant (le liquidateur de la succession ou le syndic) doit communiquer avec La Financière agricole au 1 800 749-3646 pour l'informer de la date et de la raison de fermeture de son dossier.

De plus, le liquidateur de la succession ou le syndic doit fournir l'acte de décès (et au besoin une copie du testament) ou l'avis de faillite au centre de services de La Financière agricole responsable du dossier du participant.

3.3.2 DERNIÈRE ANNÉE DE PARTICIPATION AU PROGRAMME

Lorsque le participant respecte les critères d'admissibilité pour sa dernière année de participation, il peut déclarer les ventes et les achats de produits admissibles qu'il a réalisés entre le début de son exercice financier et le jour où l'événement entraînant la fermeture de son dossier s'est produit.

Dans le cas d'un décès ou d'une faillite, le liquidateur de la succession ou le syndic peut déclarer les ventes et les achats de produits admissibles que l'entreprise agricole a réalisés au cours de l'exercice financier.

4 GESTION DU PROGRAMME

4.1 VÉRIFICATION, CONTRÔLE ET EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS

Le participant doit s'assurer que les renseignements fournis à La Financière agricole sont exacts et complets. Ainsi, il est tenu de l'informer en tout temps de toute modification.

Les renseignements fournis peuvent faire l'objet d'une vérification avant ou après un paiement. Aux fins d'une vérification, les entreprises doivent soumettre, à la demande de La Financière agricole, tout renseignement permettant de calculer le montant des paiements, dont notamment les documents relatifs aux déclarations de revenus ainsi qu'aux différents programmes agricoles fédéraux ou provinciaux.

Le participant qui fournit de faux renseignements ou qui déroge à l'une des conditions d'admissibilité du programme peut se voir refuser ou retirer le droit aux bénéfices du programme pour l'année de participation et les années futures.

4.1.1 DEMANDE DE RÉVISION

Un participant qui estime que les règles du programme n'ont pas été appliquées correctement dans le traitement de son dossier peut présenter une demande de révision par écrit dans les 90 jours suivant la décision visée, en indiquant clairement les motifs justifiant sa demande. Les preuves apportées doivent être vérifiables et suffisamment documentées.

4.1.2 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Une fois que la demande à Agri-investissement a été présentée, l'information qu'elle contient devient confidentielle. Les renseignements personnels sont protégés en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Les renseignements personnels et financiers que le participant communique à La Financière agricole seront utilisés dans le cadre d'Agri-investissement ou des divers autres programmes qu'elle administre. Ils peuvent également être transmis à Agriculture et Agroalimentaire Canada, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ainsi qu'à l'Agence du revenu du Canada.